

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
SEANCE DU 7 DECEMBRE 2022**

<p>Membres présents Madame Christine BARBIER Madame Blandine SCHMITT Madame Patricia MORIN Monsieur Jean-Paul VERNAT Madame Caroline PARIS Monsieur Maurice GOTTELAND Monsieur Eric BESSON Madame Véronique MARROCO-SAGE Madame Florence DE SORAS</p>	<p>Membre représenté Mme Annick TABET par M. Eric BESSON</p>
<p>Membres absents excusés Monsieur Michel RANTONNET Madame Georgette BARBET Madame Gladys MOTTE</p>	<p>Personnel présent Madame Bérengère MONNET</p>

Le mercredi 7 décembre 2022 à 18 h 00, le Conseil d'Administration du CCAS, dûment convoqué par Madame Christine BARBIER, Vice-Présidente du CCAS de Francheville, s'est réuni au CCAS – Maison de la Solidarité – 1 rue du Temps des Cerises.

Quorum : le nombre de membres présents doit être supérieur à la moitié du nombre de membres en exercice soit au moins 7 membres ($13/2 = 6,5$). Le nombre de membres présents est de 9.

1. Approbation des procès-verbaux du Conseil d'Administration du 26/10/2022 et de la Commission Permanente des Aides Facultatifs du 8/11/2022 à l'unanimité.

2. Délibérations

a) N° 2022-12-01 : Autorisation d'une ouverture de crédits d'investissement pour l'exercice 2023 du budget du CCAS

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale peut, en vertu de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales, autoriser Monsieur le Président à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget 2022.

Sur cette base, il convient d'autoriser l'ouverture anticipée des crédits suivants en dépenses d'investissement pour l'exercice 2023

Publication le 15 mars 2023

Chapitres	Total des crédits d'investissement ouverts au BP 2022	Ouverture anticipée des crédits d'investissement au BP 2023 dans la limite de 25 % des crédits 2022
BUDGET DU CCAS		
CH. 21 Immobilisations	54 913,00 €	13 728,00 €
CH. 27 Prêts	3 000,00 €	750,00 €

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,
APRES EN AVOIR DELIBERE**

- **AUTORISE** l'ouverture anticipée des crédits mentionnés ci-dessus, en dépenses d'investissement pour l'exercice 2023, **A L'UNANIMITÉ**

b) N° 2022-12-02 : Autorisation d'une ouverture de crédits d'investissement pour l'exercice 2023 de la Résidence Autonomie Chantegrillet

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale peut, en vertu de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales, autoriser Monsieur le Président à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget 2022.

Sur cette base, il convient d'autoriser l'ouverture anticipée des crédits suivants en dépenses d'investissement pour l'exercice 2023

Chapitres	Total des crédits d'investissement ouverts au BP 2022	Ouverture anticipée des crédits d'investissement au BP 2023 dans la limite de 25 % des crédits 2022
BUDGET DE LA RESIDENCE AUTONOMIE CHANTEGRILLET		
CH. 21 Immobilisations	51 602.00 €	12 900.00 €
CH. 16 Emprunts et Dettes	7 560.00 €	1 890.00 €

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,
APRES EN AVOIR DELIBERE**

- **AUTORISE** l'ouverture anticipée des crédits mentionnés ci-dessus, en dépenses d'investissement pour l'exercice 2023, **A L'UNANIMITÉ**

c) N° 2022-12-03 : Modification du tarif des repas du portage à domicile

Le service de portage de repas à domicile du CCAS contribue à favoriser le maintien à domicile des personnes âgées de plus de 60 ans ainsi que des personnes handicapées ou isolées et en incapacité temporaire.

Les tarifs ont été augmentés en octobre 2015 et en janvier 2022.

1. Tarifs actuels

Repas au plein tarif **8,70 €**

Tarifs dégressifs suivant les revenus annuels déclarés sur l'avis d'imposition

- Personne seule (de 0 € à 1 200 € X 12) **7,00 €**
- Couple (de 0 € à 1 500 € X 12) **7,40 €**

Potage : **0,70 €**

Au vu de l'augmentation des tarifs par le prestataire, soit plus 4 % au 1^{er} décembre 2022 et des coûts de charge de fonctionnement de service dus au contexte économique, il est proposé au Conseil d'Administration d'appliquer une hausse de 5 % des tarifs pour les bénéficiaires comme suit :

2. Tarifs proposés

Repas au plein tarif **9,15 €**

Tarifs dégressifs suivant les revenus annuels déclarés sur l'avis d'imposition

- Personne seule (de 0 € à 1 200 € X 12) **7,35 €**
- Couple (de 0 € à 1 500 € X 12) **7,75 €**

Potage : **0,75 €**

La recette sera imputée au Compte 70-662 - Fonction 6122 : Portage repas

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,
APRES EN AVOIR DELIBERE**

- **APPROUVE** cette modification de la tarification du service de portage de repas à domicile et ce à compter du 1er janvier 2023, **A LA MAJORITÉ ABSOLUE**

A noter : Il est demandé pour quelle raison un montant de 5 % d'augmentation est proposé. Le prestataire a augmenté ses tarifs de 4 % et les charges (salaires + essence) ont également augmenté.

d) N° 2022-12-04 : Modification du tarif des repas servis à la Résidence Autonomie Chantegrillet

Face aux difficultés rencontrées par le prestataire de confection et livraison des repas en liaison froide à la résidence (augmentation du cours des marchés de matières premières, de l'énergie et du transport), un avenant a été signé le 26 octobre accordant une augmentation de 4% par rapport aux prix initiaux du marché.

Pour rappel, les tarifs ont été augmentés de 2% en 2022 après plus de 10 ans sans augmentation.

Dans ce contexte, il est proposé de les augmenter de 5% à compter du 1^{er} janvier 2023.

1. Tarifs actuels

RESIDENTS et Franchevillois de + 60 ans :

Repas au plein tarif : **7,35 €**

Tarif dégressif suivant les revenus annuels déclarés sur l'avis d'imposition

- Personne seule (de 0 € à 1200 € X 12) : **6,22 €**
- Couple (de 0 € à 1 500 € X 12) : **6,62 €**

- Potage : **0,70 €**

NON RESIDENTS (– de 60 ans et/ou non Franchevillois) :

Repas : 9,13 €

Pas de changement sur le prix des boissons :

- Café, thé ou infusion : **0,90 €**

2. Tarifs proposés

RESIDENTS et Franchevillois de + 60 ans :

Repas au plein tarif : 7,70 €

Tarif dégressif suivant les revenus annuels déclarés sur l'avis d'imposition

- Personne seule (de 0 € à 1200 € X 12) : **6,50 €**

- Couple (de 0 € à 1 500 € X 12) : **6,95 €**

- Potage : **0,75 €**

NON RESIDENTS (– de 60 ans et/ou non Franchevillois) :

Repas : 9,60 €

Il est proposé d'ajouter un **nouveau tarif pour les repas dits festifs**. En effet, ceux-ci sont facturés plus chers que les repas classiques à la résidence et la différence n'est aujourd'hui pas répercutée sur les usagers.

Afin que les résidents qui mangent quotidiennement au restaurant ne soient pas impactés, il est proposé d'ajouter un tarif uniquement pour les non-résidents :

- Franchevillois de + de 60 ans non-résidents : **9,50 €**
- Autres extérieurs : **12 €**

Pas de changement sur le prix des boissons :

- Café, thé ou infusion : **0,90 €**

La recette sera imputée au compte 7085 - Prestations délivrées aux usagers.

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,
APRES EN AVOIR DELIBERE**

- **APPROUVE** cette modification de la tarification des repas servis à la Résidence Autonomie Chantegrillet à compter du 1er janvier 2023, **A LA MAJORITÉ ABSOLUE**

A noter : La même remarque que pour l'augmentation des repas du portage à domicile est formulée.

e) N° 2022-12-05 : Modification du tableau des effectifs du CCAS et de la Résidence Autonomie Chantegrillet

Conformément à l'article L.2313-1 du Code général des collectivités territoriales, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil d'Administration de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Il est proposé de modifier le tableau des effectifs pour proposer un ajustement des emplois afin que le tableau des effectifs reflète la réalité de ces emplois et l'organisation des services.

Dans ce contexte il est proposé, à compter du 1^{er} janvier 2023, les évolutions de postes suivantes qui vont modifier par conséquent le tableau des effectifs de la Résidence Autonomie.

Vu l'avis du Comité technique en date du 24 novembre 2022,

Proposition de modification du tableau des effectifs du CCAS et de la Résidence Autonomie :

-Résidence Autonomie :

Transformation du poste d'accompagnant éducatif et social comme suit :

Filière animation : grade mini : adjoint d'animation et grade maxi : agent d'animation principal de 1^{ère} classe.

Cette modification n'entraîne aucune augmentation des effectifs budgétaires.

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,
APRES EN AVOIR DELIBERE**

- **APPROUVE** la modification de poste comme indiqué ci-dessus, **A L'UNANIMITÉ**

- **APPROUVE** la modification du tableau des effectifs de la Résidence Autonomie Chantegrillet à compter du 1^{er} janvier 2023 en prenant en considération les modifications apportées au poste susvisé, **A L'UNANIMITÉ**

- **DIT** que, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article L.332-8-2° du Code Général de la Fonction Publique, **A L'UNANIMITÉ**

A noter : La modification proposée n'implique ni changement de missions de l'agent concerné, ni temps de travail. Il s'agit de régulariser le grade à effectif constant. L'agent est déjà formé sur l'animation.

f) N° 2022-12-06 : Mise en place du Compte Personnel de Formation

Le compte personnel de formation (CPF) constitue, avec le compte d'engagement citoyen (CEC), le compte personnel d'activité (CPA).

Le compte personnel de formation a pour objectif de renforcer l'autonomie de son titulaire et de faciliter son évolution professionnelle. Il permet d'accéder à une qualification ou de développer ses compétences dans le cadre d'un projet d'évolution professionnelle. Ce dispositif a pour objectif d'inciter les agents à se former tout au long de leur carrière et régulièrement.

Le compte personnel de formation mis en œuvre dans ce cadre se substitue au droit individuel à la formation (DIF).

Ce dispositif bénéficie à l'ensemble des agents publics c'est à dire aux fonctionnaires et aux agents contractuels, qu'ils soient recrutés sur des emplois permanents ou non, à temps complet ou non complet.

Il permet aux agents publics d'acquérir des droits à la formation, au regard du travail accompli, dans la limite de 150 heures, portés à 400 heures pour les agents de catégorie C dépourvus de qualification. Un crédit d'heures supplémentaires est en outre attribué, dans la limite de 150 heures, à l'agent dont le projet d'évolution professionnelle vise à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions.

Les agents publics peuvent accéder à toute action de formation, hors celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées, ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre de son projet d'évolution professionnelle.

Certaines formations sont considérées par les textes réglementaires comme prioritaires dans l'utilisation du CPF :

- la prévention d'une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions,
- la validation des acquis de l'expérience,
- la préparation aux concours et examens.

L'organe délibérant peut définir d'autres priorités, en complément.

Le compte personnel de formation peut également être mobilisé en articulation avec le congé de formation professionnelle et en complément des congés pour validation des acquis de l'expérience et pour bilan de compétences.

Il appartient au conseil municipal de statuer sur :

- Les critères de priorité si la collectivité opte pour des priorités supplémentaires en sus des règles fixées par les textes réglementaires.
- Les modalités de financement des frais pédagogiques qui se rattachent à la formation suivie au titre du CPF et des frais occasionnés par le déplacement des agents pour cette formation.
- La forme de la demande de l'agent avec la mise en place d'une procédure destinée à faciliter les démarches des agents et à étudier les demandes sur la même base d'information.
- Les modalités d'instruction des demandes : au fur et à mesure du dépôt ou mise en place d'un traitement par « campagne ».

Vu le Code général de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,

Vu l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2014-1717 du 30 décembre 2014 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Système d'information du compte personnel de formation » relatif à la gestion des droits inscrits ou mentionnés au compte personnel de formation,

Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

Vu l'avis du Comité technique en date du 24 novembre 2022,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ,

- **DÉCIDE** que les actions de formations suivantes seront prioritairement accordées au titre du CPF selon les critères fixés par décret dont l'ordre de présentation n'implique pas de hiérarchie :

- Les actions de formation visant à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions confirmée par le médecin de prévention,

- La validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP),
- La préparation aux concours et examens.

La collectivité propose en outre de retenir en priorité les formations au vu des critères suivants :

- Si l'agent a été déclaré inapte définitivement à ses fonctions et s'il ne souhaite pas effectuer une Période Préparatoire au Reclassement, ne souhaite pas de reclassement mais a un projet de reconversion professionnelle dans le secteur privé et souhaite quitter la fonction publique territoriale,
- L'adéquation entre la formation souhaitée et le projet d'évolution professionnelle ou de reconversion professionnelle,
- Si l'agent dispose des prérequis exigés pour suivre la formation,
- Le nombre de formation déjà suivies par l'agent dans le cadre du CPF,
- Les nécessités de service.

- **RAPPELLE** que l'autorité territoriale ne peut s'opposer, qu'au vu des nécessités de service, à une demande de formation relevant du socle de connaissances et de compétences, sollicitée par un agent de catégorie C n'ayant pas de diplôme professionnel de niveau 3 (CAP ou BEP, même s'il est titulaire d'un brevet des collèges (BEPC)) ou de diplôme de niveau supérieur. Seul un report du suivi de cette formation sur l'année suivante est autorisé.

- **DÉCIDE** que les dossiers de demandes des agents devront être déposés selon les règles suivantes :

- L'agent formalise sa demande par courrier selon un modèle qui peut lui être transmis par mail par le service des Ressources Humaines ou qui est disponible sur l'intranet « Rézo ».
- Un formulaire de demande accompagne le courrier afin de préciser le projet professionnel et présenter tous les éléments concernant la formation souhaitée. Il précise les pièces qui devront être jointes au dossier.

- **DÉCIDE** que les demandes de formation au titre du CPF qui seront déposées seront examinées par l'autorité territoriale, après avis d'une commission « formation CPF ».

Cette commission sera constituée notamment du Directeur Général des Services, du Directeur Ressources, de la Responsable des Ressources Humaines et des Directeurs concernés.

La commission se réunira deux fois par an. Les dossiers de demandes devront être déposés, complets :

- Avant le 1^{er} mai de l'année en cours, pour des formations débutant entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre de la même année,
- Avant le 1^{er} septembre de l'année en cours, pour des formations débutant entre le 1^{er} janvier et le 31 août de l'année suivante.

Les dossiers déposés incomplets ne pourront pas être étudiés.

Une réponse sera apportée par écrit à l'agent au plus tard un mois après la date de la commission.

- **DIT** que les formations se déroulent en priorité sur le temps de travail de l'agent, sous réserve des nécessités de service. Le responsable du service pourra proposer un report ou un aménagement des temps de formation en fonction des nécessités de service.

- **DÉCIDE** conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 6 mai 2017 susvisé, pour la prise en charge de la formation de fixer le plafond suivant :

- Plafond par action de formation (prise en charge de formation) : 1 500,00 euros :

- **DIT** que la prise en charge financière est limitée à une action de formation par agent par période de 3 ans.

- **DIT** que si la formation n'est pas suivie totalement sans motif valable (Congé de Maladie ordinaire, Accident du Travail, congé maternité, Congé de Longue Maladie, Congé de Longue Durée, Congé de Grave Maladie, décès d'un proche : grand-parent, parent, conjoint, enfant, petit-enfant de l'agent), l'agent devra rembourser les frais avancés par la collectivité.

- **DÉCIDE** conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 6 mai 2017 susvisé, pour la prise en charge des frais de déplacement de ne pas prendre en charge les frais de déplacement liés à la formation,

- **DÉCIDE** d'inscrire les crédits nécessaires à la prise en charge de ces frais liés aux actions de formation au chapitre du budget prévu à cet effet,

- **DÉCIDE** que la présente délibération entre en vigueur au 1^{er} janvier 2023.

A LA MAJORITÉ ABSOLUE

A noter : Il est précisé que cette disposition est moins restrictive que le DIF.

g) N° 2022-12-07 : Avenant à la convention de prestation d'Analyse des Pratiques Professionnelles pour les travailleurs sociaux – CCAS d'Ecully / Francheville / Sainte Foy-les-Lyon / Saint Genis Laval / Dardilly – 2023

Dans un contexte général de professionnalisation et d'échanges de pratiques entre travailleurs sociaux intervenant en CCAS, un groupe d'Analyse de la Pratique Professionnelle a été mis en place au profit des travailleurs sociaux des CCAS d'Ecully, Francheville, Sainte-Foy-lès-Lyon et Saint-Genis-Laval.

Ces séances permettent d'étayer les travailleurs sociaux dans la prise en charge des situations sociales complexes et améliorent ainsi le suivi des usagers.

Lors du Conseil d'administration de septembre 2022, il a été décidé de signer une convention de partenariat.

Ainsi, des séances de deux heures sont fixées environ toutes les 6 semaines, hors périodes de vacances scolaires à raison de 9 sur l'année scolaire 2022-2023.

Depuis, le CCAS de Dardilly a formulé la demande d'intégrer le groupe. L'intervenant et les CCAS partenaires ont donné leur accord.

Il est proposé au Conseil d'Administration de bien vouloir autoriser la signature de l'avenant à la convention formulant l'intégration du CCAS de Dardilly à ce groupe d'analyse de la pratique.

Chaque CCAS financera une séance sur 5 et la dépense sera imputée au compte 6226 « Honoraires ».

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, APRES EN AVOIR DELIBERE

- **AUTORISE** la Vice-présidente du CCAS à signer l'avenant et tout acte afférent, **A L'UNANIMITÉ**

h) N° 2022-12-08 : Convention de partenariat entre l'agence Pôle Emploi de Tassin et le CCAS de Francheville – année 2023

La lutte contre la pauvreté et pour l'insertion sociale et professionnelle des personnes vulnérables est un enjeu crucial pour la cohésion de la société.

Le Centre Communal d'Action Sociale et Pôle Emploi interviennent chacun sur ce champ, à travers des actions distinctes dont l'articulation conditionne l'efficacité. De manière à mieux prendre en charge les usagers, et améliorer le retour à l'emploi, deux axes de travail sont identifiés :

- L'amélioration de la personnalisation de l'accompagnement ;
- Le développement de la complémentarité des partenariats.

C'est la raison pour laquelle l'UDCCAS du Rhône et de la Métropole de Lyon (UDCCAS 69) et Pôle Emploi ont signé une convention de partenariat visant à faciliter la mise en œuvre de l'accompagnement global des demandeurs d'emploi par les CCAS et CIAS et Pôle Emploi.

L'accompagnement global, réalisé conjointement par un conseiller de Pôle emploi et un travailleur social du CCAS, vise à répondre aux besoins des demandeurs d'emploi qui sont confrontés simultanément à des difficultés sociales et professionnelles.

L'accompagnement global permet :

- Aux conseillers de Pôle Emploi d'identifier davantage l'environnement social global des personnes ;
- Aux travailleurs sociaux du CCAS de s'appuyer sur l'expertise des conseillers Pôle Emploi pour mieux encourager l'insertion et le retour à l'emploi.

La convention ci-annexée précise le cadre de cette coopération et les engagements réciproques des partenaires.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, APRES EN AVOIR DELIBERE

- **APPROUVE** le partenariat entre l'agence Pôle Emploi de Tassin et le CCAS de Francheville, ainsi que la convention, **A L'UNANIMITÉ**

- **AUTORISE** la Vice-présidente du CCAS à signer la convention et tout acte afférent, **A L'UNANIMITÉ**.

i) N° 2022-12-09 : Convention entre le représentant de l'État et le CCAS de Francheville pour la transmission des actes au représentant de l'État

Il est proposé d'enclencher une démarche de dématérialisation de la transmission des actes du CCAS à la Préfecture.

Jusqu'à maintenant, les actes étaient transmis par voie postale au contrôle de légalité. La transmission par voie électronique permettrait une sécurisation et une rapidité d'exécution.

La convention ci-annexée fixe les modalités des échanges électroniques intervenant dans le cadre du contrôle de légalité prévu à l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales.

À cette fin, elle établit les engagements des parties visant à assurer l'intégrité des informations échangées ainsi que les modalités de ces échanges pour qu'ils soient substitués de plein droit aux modes d'échanges de droit commun.

Il y est précisé les actes concernés : délibérations, décisions, arrêtés, contrats et conventions. En sont exclus les documents budgétaires.

Pour mettre en œuvre ce mode de transmission, il est nécessaire pour le CCAS d'avoir un « opérateur de transmission ». Cette dépense sera imputée sur le budget principal du CCAS.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, APRES EN AVOIR DELIBERE

- **APPROUVE** la convention entre le représentant de l'Etat et le CCAS de Francheville pour la transmission des actes au représentant de l'Etat ci-jointe, **A L'UNANIMITÉ**

- **DIT** que les crédits nécessaires à sa mise en œuvre seront imputés au Budget principal du CCAS, **A L'UNANIMITÉ**

- **AUTORISE** la Vice-Présidente du CCAS à signer ladite convention et tout acte afférent, **A L'UNANIMITÉ**

j) N° 2022-12-10 : Convention de prestation « Atelier Equilibre / Prévention des chutes » à destination des Résidents de la Résidence Autonomie Chantegrillet et des seniors Franchevillois

Conformément au décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 pris en application de la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement, des ateliers équilibres/prévention des chutes sont proposés aux résidents depuis 2019.

Ces séances, animées par une Kinésithérapeute diplômée d'Etat, ont plusieurs objectifs :

- Prévenir les chutes et proposer un apprentissage du relevé au sol
- Renforcement musculaire
- Stimulation cognitive par mémorisation d'exercices
- Assouplissement et bien être du corps

Le coût de l'intervention est de 60 € TTC par séance de 1 heure. Deux séances par semaine sont proposées afin de satisfaire l'ensemble des demandes et de répartir les participants par niveau.

48 séances programmées pour un budget total de 2 880 € TTC. Le nombre maximum de participants est fixé à 12 par séance.

La dépense sera imputée au compte 622322 « Autres auxiliaires médicaux ».

Ces ateliers sont gratuits pour les Résidents. Ils sont ouverts aux seniors Franchevillois, sous réserve de places disponibles et des conditions sanitaires. L'inscription engage le senior Franchevillois à participer à la totalité du cycle. En cas d'annulation de sa part, aucun remboursement ne sera effectué. Le tarif applicable s'élève à 5 € par séance, soit 50 € le cycle de 10 séances.

Une convention précise les termes de la prestation.

Ces ateliers sont susceptibles d'être reconduits jusqu'à fin 2023, conformément aux modalités actuelles. La fréquence des séances sera ajustée selon les besoins identifiés.

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,
APRES EN AVOIR DELIBERE**

- **AUTORISE** Madame la Vice-Présidente à signer la convention ainsi que tout acte afférent, **A L'UNANIMITÉ**
- **AUTORISE** Madame la Vice-Présidente à signer tout avenant à ladite convention permettant la poursuite de ces ateliers jusque fin 2023, **A L'UNANIMITÉ**
- **APPROUVE** le tarif de 5 € par séance aux seniors Franchevillois, pour un cycle de 10 séances, **A L'UNANIMITÉ**

k) N° 2022-12-11 : Convention de prestation « Atelier Yoga adapté » à destination des Résidents de la Résidence Autonomie Chantegrillet et des seniors Franchevillois

Conformément au décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 pris en application de la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement, des ateliers « yoga adaptés » sont proposés aux résidents depuis 2019.

Ces séances, animées par un professeur de YOGA, ont plusieurs objectifs :

- Éliminer le stress et les douleurs en procurant une sensation de bien-être
- Améliorer la qualité du sommeil, et agir sur l'ensemble du corps, pour relaxer le physique le mental et l'état émotionnel.

36 séances de 1 heure ont été programmées de janvier à décembre 2023 à raison de 1 heure toutes les semaines.

Le coût de l'intervention : 40 € TTC par séance de 1 heure, soit un budget total de 1 440 € TTC.

La dépense sera imputée au compte 6228 « Rémunérations intermédiaires autres ».

Ces ateliers sont gratuits pour les Résidents.

Sous réserve de places disponibles et des conditions sanitaires, cet atelier est ouvert aux seniors Franchevillois, au tarif applicable de 3 € par séance, soit 30 € le cycle de 10 séances. L'inscription engage le senior Franchevillois à participer à la totalité du cycle. En cas d'annulation de sa part, aucun remboursement ne sera effectué.

Une convention précise les termes de la prestation.

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,
APRES EN AVOIR DELIBERE**

- **AUTORISE** Madame la Vice-Présidente à signer la convention tout acte afférent, **A L'UNANIMITÉ**
- **APPROUVE** le tarif de 3 € par séance aux seniors Franchevillois, pour un cycle de 10 séances, **A L'UNANIMITÉ**

k) N° 2022-12-11 : Convention de mise à disposition d'une boîte aux lettres avec le service Résidom de l'Association ACPPA

Le service RESIDOM de l'association ACPPA (Accueil Confort Pour Personnes Agées), intervient sur le territoire de Francheville et souhaite pouvoir utiliser une boîte aux lettres sur la commune.

Pour répondre à cette demande, il est proposé de mettre à disposition, à titre gracieux :

- Une boîte aux lettres située dans le hall d'accueil de la Résidence Chantegrillet sis 7 Chemin de Chantegrillet - 69340 FRANCHEVILLE pour assurer la transmission de documents et petits objets au sein de l'équipe du service d'aide et d'accompagnement à domicile intervenant sur la commune de Francheville.

Une convention précise les conditions d'utilisation.

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,
APRES EN AVOIR DELIBERE**

- **AUTORISE** Madame la Vice-Présidente à signer la convention et tout acte afférent, **A L'UNANIMITÉ**

3. Communication au Conseil d'Administration

- **Point sur les dons versés au CCAS depuis le 26 octobre 2022**

Une somme totale de 147 € répartie entre 4 mariages.

4. Questions diverses

- **Séjour senior en vacances et Semaine Bleue**

Projection de diaporamas pour la présentation des bilans.

- **Résidence Chantegrillet**

- Travaux dans le salon du rez-de-chaussée en cours
- Information sur les résultats des élections des membres du Conseil de la Vie Sociale
- Retours sur l'Assemblée Générale qui a eu lieu le 30 novembre
- Le repas de Noël est prévu le vendredi 16 décembre midi
- Programmation en cours pour la rénovation de 10 salles de bains en 2023
- Information sur le projet participatif pour l'Allée des Cigales

- **Suite ABS**

- Travail en cours
- Navette senior : la ville recherche des solutions et se mettra en lien avec le Comité des Anciens

- **Mise à disposition de la salle de réunion du CCAS pour une formation insertion du 19 au 21 décembre 2022**

Porté par Innovation et Développement, le Dispositif de Mobilité Inclusive, financé par la Métropole, propose des formations aux demandeurs d'emploi sur différentes questions de mobilité.

Une formation « Démarrer ma formation permis de conduire ? » est proposée aux demandeurs d'emploi de l'Ouest Lyonnais et en particulier de Val d'Yzeron. Cette formation de 3 jours permettrait de bien appréhender les implications de se lancer dans un projet de permis de conduire : disponibilité, apprentissage, financement mais aussi derrière les implications d'un achat de véhicule...

Souvent en projet, le permis de conduire n'est pas toujours réfléchi. C'est donc l'objet de cette formation, qui est bien une action d'insertion pour les publics accompagnés dans leurs démarches d'insertion et d'accès à l'emploi. Il s'agit d'une formation gratuite pour ces personnes.

- **Horaires d'accueil du CCAS pendant les vacances de fin d'année**

Pour le CCAS, il y a aura des modifications d'horaires d'ouverture la semaine du 26 au 30 décembre 2022 comme suit :

- Ouverture les matins : lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h à 12h,
- Ouverture les après-midis : lundi, mardi, vendredi de 13h30 à 17h,
- Fermeture habituelle le jeudi après-midi,
- Fermeture exceptionnelle le mercredi 28 décembre 2022.
- La première semaine des vacances scolaires, le CCAS est ouvert selon les horaires habituels.

- **Information sur le Pôle Santé Solidaire**

Le Pôle Santé solidaire est implanté au 40 avenue de la Table de Pierre et porté par l'Armée du Salut. Il a ouvert en septembre 2022.

Il offre plusieurs services : Cabinet de soins infirmiers, médecin, sage-femme et des permanences pour la prévention Santé : un programme de ces permanences est établi chaque mois.

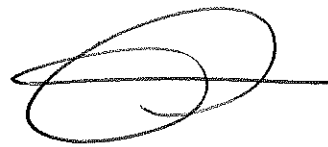
Ce pôle est ouvert à tous les Franchevillois. De plus, une douche est mise à disposition pour les personnes en situations de précarité.

- **Calendrier des prochains Conseils d'Administration**

- Mardi 7 mars 2023 à 19h00
- Mardi 4 avril 2023 à 19h00
- Mardi 6 juin 2023 à 19h00

Merci à chacun de bien vouloir confirmer sa présence ou son absence au CA par retour de mail lors de l'envoi de la convocation.

L'ordre du jour étant épuisé, la réunion est close à 19h30.



Christine BARBIER
Vice-Présidence du CCAS

